

Rôle de la séance publique du 07/01/2025 à 09h30**Président** : Monsieur LAINÉ**Assesseurs** : Monsieur CHABERNAUD et Madame PICQUET**Greffier** : Monsieur WOLF**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG****01) N° 2303581 RAPPORTEURE : Mme PICQUET**

| | | |
|-----------|---------------------------------------|-----------------------------|
| Demandeur | COMMUNE DE BILLE | Me BEGUIN |
| Défendeur | M. et Mme L Olivier Christophe Didier | CABINET GERVAISE DUBOURG |

La commune de Billé demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2104136 du 2 octobre 2023 du tribunal administratif de Rennes annulant la délibération du 20 mai 2021 par laquelle son conseil municipal a décidé de préempter les parcelles cadastrées ZD 821 et ZD 183 sur la commune de Billé que souhaitaient acquérir M. et Mme L ; et de condamner M. et Mme L à lui verser la somme de 3 000€ au titre de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative.

02) N° 2303669 RAPPORTEURE : Mme PICQUET

| | | |
|-----------|---|----------------------|
| Demandeur | Me RODRIGUES DEVESAS stéphanie | Me RODRIGUES DEVESAS |
| Défendeur | PREFECTURE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE ET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE | |

Maître Stéphanie RODRIGUES DEVESAS demande à la Cour d'annuler l'ordonnance N° 2114160 rendu par le Tribunal administratif de Nantes le 06/12/2023 en ce qu'elle a rejeté ses demandes formées au titre des frais irrépétibles ; de condamner l'État à lui payer la somme de 1 800 euros en application des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 pour la procédure de première instance, ainsi que la somme de 550 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative pour la procédure d'appel.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG

03) N° 2400177 RAPPORTEURE : Mme PICQUET

Demandeur M. B Arnaud Me HOURMANT
Défendeur COMMUNE DE THUE ET MUE Me BOUTHORS-NEVEU

M. Arnaud B demande à la Cour d'annuler le jugement N° 2100792 rendu par le Tribunal administratif de Caen le 17/11/2023 rejetant sa requête tendant à l'annulation de la décision de la délibération du 10/02/2021 par laquelle le conseil municipal de Thue et Mue a prononcé le déclassement des parcelles qui accueillait l'ancienne mairie de Breteville l'Orgueilleuse en vue de leur cession à des personnes privées pour un montant de 320 000 euros et a déterminé les conditions de cession ; d'annuler cette décision ; de condamner la commune nouvelle THUE ET MUE à payer à Monsieur Arnaud B , une somme de 2 500 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du CJA.

04) N° 2400754 RAPPORTEURE : Mme PICQUET

Demandeur Mme B Christelle IROISE AVOCATS
Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE
LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE

Mme Christelle B demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2106466 du 29 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation des décisions des 22 octobre et 2 décembre 2021 du directeur régional des douanes et droits indirects de Bretagne portant refus d'agrément pour l'exploitation d'un débit de tabac ; d'enjoindre au directeur régional des douanes et droits indirects de Bretagne de lui délivrer un agrément d'exploitation de débit de tabac dans un délai de 10 jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ; et de mettre à la charge de la direction régionale des douanes la somme de 3 000 euros au profit du cabinet Iroise Avocats SELARL au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

05) N° 2400673 RAPPORTEURE : Mme PICQUET

Demandeur M. O Mohammed Me TOUTAOU
Défendeur PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

M. Mohammed O demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2401548 rendu par le Tribunal administratif de Nantes le 19 février 2024 rejetant sa requête tendant à l'annulation de l'arrêté du 5 janvier 2024 par lequel le préfet de Maine-et-Loire a décidé de son transfert aux autorités croates pour l'examen de sa demande d'asile ; d'annuler cet arrêté ; d'enjoindre au Préfet de lui remettre un récépissé en qualité de demandeur d'asile ; de condamner le Préfet de Maine-et-Loire au paiement de la somme de 1 600 euros à verser à Maître TOUTAOU, sur le fondement de l'article L.761-1 du CJA, conformément aux dispositions de l'article 37 de la Loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

06) N° 2401705 RAPPORTEURE : Mme PICQUET

Demandeur Mme F Adama Me HOURMANT
Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Mme Adama F demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2400313 rendu par le Tribunal administratif de Caen le 26 février 2024 rejetant sa requête tendant à l'annulation de l'arrêté du 5 janvier 2024 par lequel le Préfet de la Seine-Maritime a décidé de le transférer aux autorités allemandes ; enjoindre d'enregistrer sa demande d'asile en procédure normale et de lui délivrer sous quinze jours une attestation de demande d'asile et l'imprimé mentionné à l'article R. 531-3 du CESEDA lui permettant de saisir l'OFPPRA; de condamner le Préfet au paiement de la somme de 1 200 euros à verser à Maître HOURMANT sur le fondement de l'article L.761-1 du CJA, conformément aux dispositions de l'article 37 de la Loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'AJ.

07) N° 2402304

RAPPORTEURE : Mme PICQUET

Demandeur Mme C Aïcha

Me CAVELIER

Défendeur PREFECTURE DU CALVADOS

Mme Aïcha C demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2302547, 2400583 du 19 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 2 février 2024 par lequel le préfet du Calvados a refusé de lui renouveler son titre de séjour et l'a bligé à quitter le territoire dans un délai de 30 jours; d'annuler cet arrêté ; d'enjoindre au préfet du Calvados de ré examiner sa demande dans un délai de deux mois à compter de l'arrêt à intervenir et lui délivrer une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler ; et de condamner l'État au paiement de la somme de 1 200 euros sur le fondement des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

Rôle de la séance publique du 07/01/2025 à 10h30**Président** : Monsieur LAINÉ**Assesseurs** : Monsieur CHABERNAUD et Madame PICQUET**Greffier** : Monsieur WOLF**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG****01) N° 2303035 RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD**

| | | |
|-----------|------------------------------------|--|
| Demandeur | SOCIÉTÉ BAHIER-PECEM | ABC ASSOCIATION BERTHAULT COSNARD |
| Défendeur | COMMUNE DE LARCHAMP M. L Gérard | SELARL ZOCCHETTO SELARL DELAGE BEDON LAURIEN HAMON |

La société Bahier-Pecem demande à la Cour d'infirmier le jugement n° 2009656 du 26 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Nantes l'a condamnée à verser à la commune de Larchamp la somme globale de 14 226,50 euros au titre de la réparation des désordres et de la charge définitive des frais d'expertise suite aux désordres constatés dans le cadre du marché de rénovation de la salle des fêtes de la commune, en ce qu'il a rejeté son recours à l'encontre de M. Gérard L visant à le condamner à relever et garantir la société de l'ensemble des condamnations prononcées à son encontre ; de condamner M. L à ces garanties ; et de le condamner à verser à la société la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2303584 RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD

| | | |
|-----------|------------------------------------|---|
| Demandeur | COMMUNE DE MALESTROIT | CABINET LEXCAP RENNES |
| Défendeur | SAS SOCIÉTÉ DALKIA FROID SOLUTIONS | ARTAUD BELFIORE CASTILLON GREBILLE-ROMAND |

La commune de MALESTROIT demande à la Cour d'annuler le jugement N° 2105738 rendu par le Tribunal administratif de Rennes le 05/10/2023 condamnant la commune à verser à la société Dalkia Froid Solutions la somme de 5 750,82 euros en règlement des factures émises pour le remplacement d'un compresseur au titre de la maintenance des installations de chauffage et climatisation de sa médiathèque, ainsi que la somme de 80 euros au titre de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement ; et de condamner la Société DALKIA FROID SOLUTIONS à verser à la Commune de MALESTROIT la somme de 3 000 euros, au titre de l'article L. 761-1 du CJA.

07) N° 2402821

RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD

Demandeur M. V Vergil

CABINET MAXIME
GOUACHE

Défendeur PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

M. V Vergil demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2405068 du 16 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 1er avril 2024 par lequel le préfet de Maine-et-Loire l'a obligé à quitter sans délai le territoire français et interdiction de retour sur le territoire pendant un an ; et de condamner l'État à lui verser la somme de 1 500 euros au titre de l'article 37 et L. 761-1 du code de justice administrative.